

Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung
Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat
Band: 14 (1938-1939)
Heft: 11

Artikel: Vers une importante réalisation
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-707401>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Dabei haben Schießender und Schießgehilfe ihre Lasten (Gewehr und Lafette) nicht auf Schulter oder Rücken, sondern unter dem Arm zu tragen, um dadurch dem Gegner das Instellunggehen aut. Waffen nicht zu verraten. Nach Ankunft in den Ruinen schicke ich die Ord. mit der schriftlichen Meldung, daß wir um 0930 bereit sein werden und mit einem Kroki über unsere Stellungen zum Kp.Kdt.

c) Befehle:

1. *an Ord.* (mündlich): Sie gehen sofort zurück nach M und holen mir den Halbzug, Lasten auf dem Mann, und lassen ca. 20 m vor der Wegbiegung da unten (bei B) anhalten. Pferde und Karren bleiben bei M. Die Führer nehmen zwecks Munitionsnachschub mit uns Verbindung auf. Wiederholen! Ab, es eilt!
2. *an Gewehrchefts* (bei Ankunft): Gewehr 1 in Stellung da oben in Ruine links (B), Störungsfeuer nach Waldraum K (zeigen) auf Gegner, der Angriff unserer J. stören will. Visier 1000. 1 Mann bleibt hier und baut in diesem Ausschnitt Wechselstellung aus.
Gewehr 2 in Stellung in Ruine rechts (A), Sperrfeuer in Raum zwischen Abhang vor Wald (K) und Bach auf einen evtl. vom Waldrand aus geführten Gegenstoß. Ohne Gegenbefehl nicht vorher feuern. Entfernung 950 m. Wechselstellung vorbereiten 100 m rechts von Hauptstellung.
Allg. Mitteilungen: Um 0930 geht unsere J vor, bis dahin beide Mg. schußbereit. Einschließen verboten. Starker Wind von rechts, berücksichtigen. Gruppen übernehmen!
3. *an Mitr.* Y: Sie nehmen Verbindung auf mit Mg. Nr. 2!
4. *an Ord.* X: Bringen Sie diese Meldung auf den KP. Aufenthaltsort Sie bleiben dort als Verbindungsmann!
5. *an Mitr.* Y: Verbindungsmann zu Gewehr 2 (evtl.): Bis Gegenstoß einsetzt, Störungsfeuer auf Waldrand K, Entfernung 1050 m!
6. *an Schießenden von Gewehr 1* (evtl.): Zielwechsel, fei. Gegenstoß zwischen Hang und Bach, Visier 900, Feuer!

Meldung an KP. (nach Bezug der Stellungen):

Abs.: Wm. Müller.

Abgang von Hausruine B 10.10.38 0925 Nr. 1.

An Kdo. Geb.Füs.Kp. III/37.

Mit den 2 Mg. Stellungen in Hausruinen A und B bezogen.

Wechselstellungen vorbereitet (siehe Kroki). Bis 0930 schußbereit. Mein Standort: Ruine B. Wm. Müller.

Dch. Läufer X. *

Der beurteilende Of. fügt dieser Lösung, die der seinigen entspricht, folgendes bei:

1. Die Verbindungsaufnahme der Führer mit der Front ist selbstverständlich und soll nicht befohlen werden müssen.

2. Das Feuer auf den Waldrand K ist nicht Störungsfeuer, sondern Niederhaltfeuer. Es soll verhindert werden, daß der Gegner von dort aus schießen kann.

3. Auch das Mg. 1 soll erst schießen, wenn es nötig wird, das heißt wenn der Gegner lästig wird. Die Feuereröffnung um 0930 auf jeden Fall verrät die Stellung und führt zu unnötigem Mun.-Verbrauch. Es läßt sich der extreme Fall denken, daß die Mg. überhaupt nicht schießen müssen. Hingegen sind die Vorbereitungen so zu treffen und die Befehle so zu geben — wie es ja übrigens geschehen ist —, daß die Feuereröffnung in Sekundenbruchteil erfolgen kann.

4. Die Eventualbefehle an Mitr. Y und an den Schießenden des Mg. 1 gehören zur Befehlsgebung an die Gruppenführer, so daß sie in der Lage sind, selbsttätig zu handeln gemäß dem Plan des Zugführers. Vielleicht ist letzterer später gar nicht mehr imstande, Befehle zu geben (z. B. wenn er fällt).

Sehr gute Lösungen sandten ein:

Ont envoyés de très bonnes solutions:

Inviarono buonissime soluzioni:

Kpl. Stettler Rob., Geb.Füs.Kp. III/37, Goßau (St. G.), Mitgl. des UOV Goßau.

Sgt. Allaz Robert, Cp.mitr. IV/5, Echallens, Section Gros de Vaud.

Wm. Waeffler Gottfr., Mitr.Kp. IV/61, Schaffhausen, Mitgl. des UOV Schaffhausen.

Lt. Bietenholz Ferd., F.Batt. 43, Goßau (St. G.), Mitgl. des UOV Goßau.

Kpl. Becker Karl, Füs.Kp. I/80, Goßau (St. G.), Mitgl. des UOV Goßau.

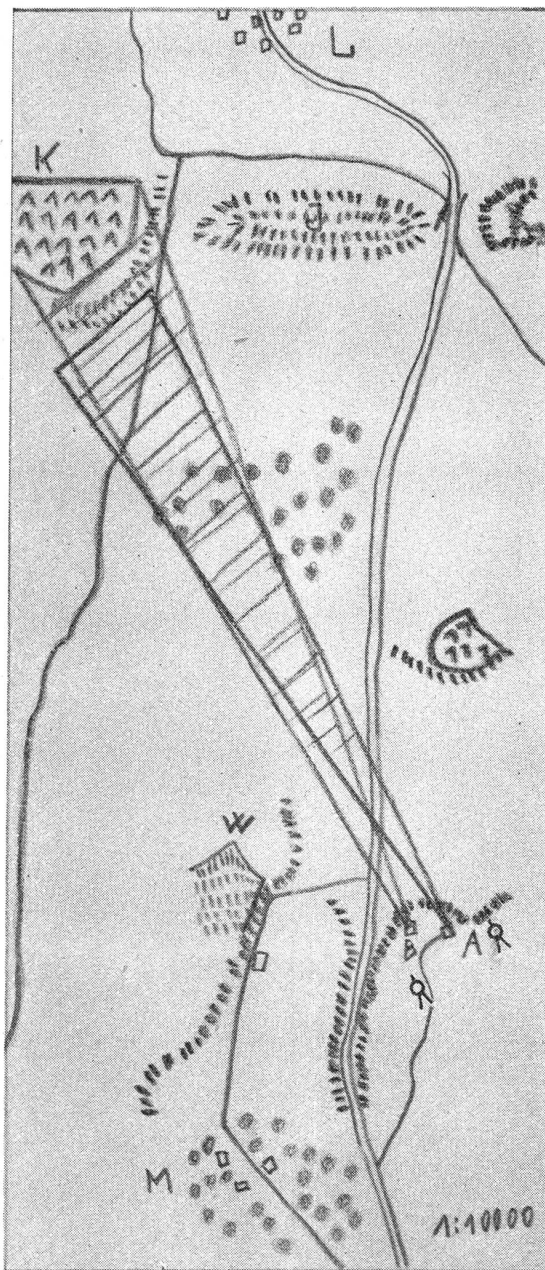
(Die beiden letzten Arbeiten wurden gemeinsam gelöst.)

Gute Lösungen erhielten wir von:

Nous avons reçu de bonnes solutions de:

Ricevammo buone soluzioni da:

Kpl. Kellenberger Emil, Mot.Mitr.Kp. 8, St. Gallen, Mitgl. des UOV App.-Vorderld.



Wm. Zöffel Otto, Grenzwächter, Münster (Grb.), Mitgl. des UOV Rorschach.

Brauchbare Lösungen lieferten:
Solutions utilisables fournies par:
Presentarono soluzioni possibili:

Kpl. Pfenninger Ad., Mitr.Kp. IV/63, Thun-Dürrenast.

Kpl. Eichenberger Ernst, S.Mitr.Kp. IV/3, Dachelsen-Mettmenstetten.

Kpl. Kienle Franz, Füs.Kp. III/82, Rapperswil, Mitgl. des UOV Seebezirk.

Wm. Heidelberger Walter, F.Art.Pk.Kp. 4, Solothurn, Mitgl. des UOV Solothurn.

Kpl. Lämmli Ernst, Mit.Kp. IV/83, Herisau, Mitgl. des UOV Herisau.

Vers une importante réalisation

La réorganisation des services complémentaires.

Notre armée ne peut accomplir la tâche qui lui est dévolue que si elle est étroitement liée à la nation entière et que si, d'autre part, elle est soutenue par des arrières considérables, susceptibles de lui apporter l'appui de

forces importantes capables d'agir dans tous les domaines, tant par le nombre que par la diversité de leurs moyens. L'armée et le peuple doivent donc être unis sans condition et dans une volonté ferme de sacrifices à la défense nationale.

Des services complémentaires puissants, tels que les prévoit le projet de réorganisation élaboré par le Département militaire fédéral, doivent constituer précisément ce trait d'union entre l'armée et le peuple. A n'en pas douter, ils créeront un lien nouveau entre celui qui « fait » du service et celui que sa santé ou ses aptitudes physiques insuffisantes ont écarté de la caserne.

Les possibilités de recrutement des services complémentaires sont assez nombreuses et c'est ainsi que l'on prévoit d'incorporer, comme par le passé,

- a) les jeunes gens qui, au recrutement, ne sont pas aptes au service militaire, mais encore valides pour le service complémentaire;
- b) les militaires qui, pour des raisons de santé, ne peuvent plus servir dans aucune des trois classes de l'armée, mais sont encore valides et partant aptes à être employés dans une catégorie des services complémentaires;

puis, ceci est nouveau,

- c) les hommes encore valides après avoir terminé leur temps de service dans l'élite, la landwehr et le landsturm;

enfin, indépendamment de ce recrutement général, pourraient être affectés aux services complémentaires, sur décision du Département militaire fédéral,

- d) les officiers et sous-officiers exclus temporairement du service personnel conformément à l'art. 18 de l'organisation militaire (tutelle, faillite, acte de défaut de biens);
- e) les officiers et sous-officiers relevés de leur commandement conformément à l'art. 19 de l'organisation militaire (incapacité);
- f) sur décision des autorités militaires cantonales, les volontaires, dont les qualités de caractère et les aptitudes sont dûment établies et qui sont recommandés par deux répondants; pourraient être également acceptés comme volontaires, au sens de la présente disposition, dans toutes les catégories des services complémentaires où elles peuvent exercer leur activité, des femmes dont les aptitudes répondent aux exigences de la catégorie; il s'agirait notamment des services administratifs, de santé, des communications, des automobiles, de l'équipement et habillement, ainsi que des œuvres sociales;
- g) par contre, les hommes exclus du service personnel conformément aux art. 16 et 17 de l'organisation militaire (vie privée indigne du grade militaire et condamnation grave) seraient également exclus des services complémentaires. Toutefois, en cas de guerre, ils pourraient être acceptés comme volontaires et seulement si l'on a la garantie qu'ils feront tout leur devoir dans les services complémentaires.

En ce qui concerne la durée de l'obligation de servir dans les services complémentaires, la limite d'âge de 48 ans est prolongée à 60 ans, conformément à la loi modifiant celle du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire. Dans les organismes de défense aérienne passive — cette dernière devenant une catégorie des services complémentaires — la limite d'âge reste fixée comme auparavant à 65 ans.

En résumé, les hommes des services complémentaires sont destinés à compléter les corps de troupes de

toutes les classes de l'armée, notamment du landsturm, à former des unités et détachements des services complémentaires, à être incorporés dans les organismes de défense passive, enfin à servir de réserve pour les diverses nécessités de la défense nationale en cas de guerre.

Parmi les nombreuses catégories des services complémentaires prévues — au total 31 — il en est de caractère tout particulier qui permettront ainsi l'utilisation des spécialistes de toutes professions dans la branche où ils ont accoutumé de travailler dans le civil.

On sent que le premier souci de ceux qui ont jeté les bases de cette réorganisation a été de grouper, dans une répartition judicieuse, toutes les forces encore récupérables, susceptibles d'apporter une aide à l'armée en la déchargeant de certaines tâches indispensables. Pour démontrer la conscience avec laquelle cette étude a été faite, signalons entre autres, que l'on a poussé la recherche jusqu'à prévoir même l'incorporation, dans les services complémentaires, d'artistes de tous genres capables de divertir les troupes au repos ou les militaires malades.

Par contre, il apparaît aussi que le groupement de ces diverses et nombreuses catégories en sous-catégories, unités, détachements, colonnes, etc., s'avère extrêmement compliqué et que son organisation demandera un énorme travail de la part des cantons.

En ce qui concerne l'instruction des services complémentaires, il est prévu des cours d'introduction dans lesquels les officiers, les sous-officiers, ainsi que les hommes ayant rang d'officier ou de sous-officier auront droit probablement à la solde et aux indemnités correspondant à leur grade ou à leur rang, tandis que les hommes qui n'ont pas de grade recevront, dans les cours d'introduction, la solde et la subsistance des recrues et, dans les autres services, celles des soldats.

Les hommes libérés des obligations militaires qui auront cinquante-neuf ans au plus en 1939, ainsi que les hommes déclarés inaptes au service qui auront en 1939 au moins trente-trois ans ou cinquante-neuf ans au plus, pourront se faire incorporer volontairement dans les services complémentaires. Ils passeront une visite sanitaire qui décidera de leur aptitude au service. Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, de leur désir d'être attribués à une catégorie déterminée.

D'autre part, les hommes déclarés inaptes au service qui auront trente-deux ans au plus en 1939 passeront d'office une visite sanitaire complémentaire qui établira s'ils sont aptes au service militaire, au service complémentaire ou inaptes totalement.

Voici, dans les grandes lignes, telle qu'elle est envisagée, la nouvelle ordonnance qui remplacera celle du 27 mars 1909, en créant une formation de services complémentaires dont on peut dire qu'elle sera certainement un modèle du genre, si sa réalisation ne se heurte pas à de trop grandes difficultés, ce que nous dira l'avenir.

N.

Petites nouvelles

Le Département militaire fédéral publie le communiqué suivant:

« Au début de 1938, circulaient, dans le canton d'Argovie, des bruits tendant à faire croire que soit M. le colonel divisionnaire Bircher, commandant de la 5^e division, soit son fils, le pl. H. Bircher, se trouvait en état d'arrestation sous l'inculpation de haute trahison. Dans notre communiqué du 21 avril 1938, nous avions déjà démenti cette fausse information. L'enquête sévère qui a été faite par le juge d'instruction du tribunal de la 5^e division, que nous avions ordonnée à la demande expresse des deux officiers calomniés, n'a révélé aucun acte délictueux.